



**Conseil des droits de l'Homme de l'ONU**  
**Examen périodique universel**  
**Liberté de conscience et liberté d'expression en France**  
**2018**

**Rapport soumis conjointement par les organisations suivantes :**

Le **Conseil National des Évangéliques de France (Cnef)** a été créé officiellement le 15 juin 2010 et est le principal interlocuteur national du protestantisme évangélique en France devant les institutions et les médias. Organe représentatif, il rassemble plus de 70% des évangéliques de France, représente 1320 Eglises et plus de 130 organisations para-ecclésiastiques. Il est membre de World Evangelical Alliance et European Evangelical Alliance. [www.lecnef.org](http://www.lecnef.org)

**World Evangelical Alliance (WEA)** est une ONG dotée du statut consultatif spécial auprès de l'ECOSOC depuis 1997. L'Alliance évangélique mondiale est un réseau d'Églises chrétiennes évangéliques et protestantes fondée en 1846, à Londres, en Angleterre. Elle regroupe 129 alliances nationales et plus de 100 organisations internationales. Elle donne une identité, une voix et une plateforme pour les plus de 600 millions d'évangéliques dans le monde. [www.worldevangelicals.org](http://www.worldevangelicals.org)

**European Evangelical Alliance (EEA)** rassemble plus de 50 mouvements évangéliques européens nationaux et transnationaux issus de la base, de toutes traditions protestantes et présents dans 34 pays d'Europe. L'EEA sert de plateforme pour l'action commune et est la voix de plus de 15 millions d'évangéliques d'Europe. Le bureau bruxellois de l'EEA promeut l'activité citoyenne de sa circonscription et la représente auprès des institutions internationales. [www.europeanea.org](http://www.europeanea.org)

**En partenariat avec :**

**Comité Protestant pour la Dignité Humaine (CPDH)** a pour objectif de promouvoir le respect de la dignité humaine, la défense et la protection des droits de l'enfant, de la femme, et de l'homme d'une manière générale ainsi que la protection du droit à la vie de tout être humain de sa conception à sa mort naturelle. [www.cpdh.info](http://www.cpdh.info)

**Portes Ouvertes France** est une ONG chrétienne de défense des Droits de l'Homme qui apporte un soutien matériel, humanitaire, moral et spirituel aux chrétiens discriminés en raison de leurs croyances dans les pays où la liberté religieuse est limitée. Portes Ouvertes fait partie du réseau Open Doors qui regroupe une vingtaine d'associations indépendantes aidant les chrétiens persécutés dans plus de 60 pays. [www.portesouvertes.fr](http://www.portesouvertes.fr)

**Advocates France, Juristes & Chrétiens** est une association française fondée en 2004 qui crée et organise des réseaux professionnels des secteurs juridique et judiciaire qui, dans la règle de droit et la pratique professionnelle, promeuvent les valeurs chrétiennes et qui lutte contre toutes les formes de discrimination fondée, notamment, sur la religion.

**Date : Juin 2017**

## Résumé

1. Par le présent rapport couvrant les années 2013 à 2017, le Conseil National des Évangéliques de France (Cnef), en collaboration avec l'Alliance Évangélique Mondiale et l'Alliance Évangélique Européenne à laquelle il appartient et en partenariat avec les associations françaises (le Comité Protestant pour la Dignité Humaine, Portes Ouvertes France et Advocates France-Juristes & Chrétiens) porte à l'attention du Conseil des droits de l'Homme **12 recommandations** concernant le respect par l'État Français de la liberté de pensée, de conscience et de religion (Article 18 du PIDCP) et de la liberté d'expression (article 19 du PIDCP).
2. Lors des précédents Examens Périodiques Universels, la liberté de conscience et de religion a fait l'objet de nombreuses recommandations, en particulier sur la question de l'interdiction du port de signes religieux à l'école (loi de 2004)<sup>1</sup>, l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public (loi de 2010)<sup>2</sup> et la non-discrimination sur la base de l'appartenance à une religion.<sup>3</sup> Les discours discriminatoires ont également été visés.<sup>4</sup>
3. Depuis lors, la France a traversé d'importants débats de société quant à la place de la manifestation de la religion dans la sphère publique, notamment s'agissant des signes d'appartenance religieuse mais également de l'expression d'opinions minoritaires dans l'espace public. Les événements dramatiques terroristes auxquels la France a dû faire face par la mise en place de l'état d'urgence, une société française fortement sécularisée et méfiante du fait religieux et la difficile acceptation d'un pluralisme d'expression sur des sujets sensibles justifient la nécessaire vigilance des États membres de l'ONU lors de l'Examen périodique universel de la France en 2018 et les actions proposées.

---

<sup>1</sup> Lors du premier cycle, le Bangladesh, le Canada et l'Égypte ont fait des recommandations sur ce point ; lors du second cycle, l'Égypte, le Koweït, la Malaisie, la Thaïlande, l'Uruguay. La France a pris note de ses recommandations sans les accepter, s'appuyant notamment sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour justifier la conformité de sa loi de 2004.

<sup>2</sup> L'Égypte, le Pakistan, le Soudan et la Thaïlande ont fait des recommandations sur ce point, notées mais pas acceptées par la France, sauf lorsque la recommandation confondait interdiction du port de la burqa/Niqab dans l'espace public, avec une prétendue interdiction du hijab (dont le port est autorisé en France). Là aussi, la France s'appuie sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pour justifier la loi de 2010. A noter que la recommandation de la Nouvelle Zélande demandant qu'une étude approfondie des répercussions de l'interdiction de se couvrir le visage dans les lieux publics sur les immigrées et sur l'accès de ces femmes aux services publics a été acceptée par la France.

<sup>3</sup> Voir par exemple les recommandations émises lors du second cycle par le Bangladesh, le Costa Rica, l'Iran, la Malaisie, la Pologne, le Tchad, la Tunisie ou l'Ukraine, acceptées par la France.

<sup>4</sup> Recommandation de l'Indonésie pendant le second cycle, acceptée par la France.

# Liberté de pensée, de conscience et de religion

## 1 . Liberté de pensée, de conscience et de religion et Observatoire de la laïcité

4. Depuis le 8 avril 2013, l'Observatoire de la laïcité<sup>5</sup> a été mis en place comme une commission consultative de 23 membres, ayant pour mission d'assister le Premier ministre et son gouvernement en vue du respect du principe de laïcité, inscrit par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution Française de 1958.
5. Depuis son installation en 2013, l'Observatoire de la laïcité a joué un rôle majeur en faveur du respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion au sein d'un état laïque. Par ses avis officiels, ses consultations, ses formations, son travail pédagogique et ses interventions dans les médias, l'Observatoire de la laïcité a contribué à clarifier le cadre juridique et à apaiser les nombreuses polémiques autour de l'expression religieuse en France. Ainsi a-t-il pu rappeler à de nombreuses reprises que le principe de laïcité repose sur trois principes : la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions. L'Observatoire de la laïcité a ainsi agi dans de nombreux domaines et partout sur le territoire français en menant des actions de terrain ou en publiant des guides thématiques favorisant le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion dans un cadre laïque.
6. Dès 2012, la Ville de Paris s'est dotée de l'Observatoire Parisien de la Laïcité, commission extra-municipale à caractère consultatif, qui assiste l'exécutif parisien dans la mise en pratique du principe de laïcité à Paris.

### Recommandations :

7. **Maintenir l'Observatoire de la laïcité et reconsidérer sa composition pour renforcer la diversité, la représentation de la société civile et l'indépendance politique.**
8. **Considérer la création d'instances consultatives similaires auprès des mairies des grandes métropoles, à l'instar de l'Observatoire Parisien de la Laïcité de la Ville de Paris.**

## 2. Liberté de religion et protection de lieux de culte

9. En France, on dénombre environ 50.000 édifices chrétiens : églises, temples, écoles et autres chapelles (dont 45.000 relèvent du culte catholique), 717 lieux de culte juifs et 2.500 mosquées et écoles musulmanes. La menace terroriste pèse sur chacun de ces lieux : la tentative d'attentat contre l'église de Villejuif en 2015 et l'assassinat du prêtre dans l'église de Saint Etienne de Rouvray en 2016 en témoignent tristement.
10. Depuis ces attentats, le gouvernement a mobilisé 15.000 militaires afin d'améliorer la sécurité des sites sensibles (tous les lieux de culte juifs, 1.000 mosquées et 178 lieux de culte catholique particulièrement sensibles, comme les cathédrales). Le 12 Janvier 2015, le Ministre

---

<sup>5</sup> <http://www.gouvernement.fr/observatoire-de-la-laicite>

de l'intérieur a nommé un préfet chargé de la coordination de la protection des sites à caractère religieux en relation avec les responsables nationaux des religions et les préfets.

**Recommandation :**

11. **Renforcer la sécurité des lieux de culte, notamment des cultes musulmans, chrétiens et juifs qui ont été particulièrement visés par des menaces ou actes de dégradation ou de violences.**

### **3. Lutte contre les actes de discrimination, de haine ou de violence à motivation religieuse**

12. Le gouvernement français a établi un plan d'action triennal (2015-2017) de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.<sup>6</sup> Il a renforcé les moyens de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.
13. S'il convient de saluer la mobilisation du gouvernement français contre le racisme et l'antisémitisme, il semble désormais nécessaire que cette lutte ne se limite pas à l'action contre l'hostilité systématique et l'attitude discriminatoire envers les Juifs mais qu'elle englobe aussi les infractions et discriminations envers des personnes d'autres origines et religions, notamment le Christianisme, qu'il soit Catholique, Protestant, Évangélique et l'Islam ainsi que toutes les autres confessions. Plus généralement, il s'agit, au-delà de la nécessaire protection de certains groupes, de favoriser une meilleure compréhension de la liberté religieuse en France et de prendre des mesures efficaces pour protéger tout individu des actes de discrimination, de haine ou de violence qu'il pourrait subir en raison de ses origines et convictions religieuses.

**Recommandation :**

14. **Reconduire et renforcer le plan d'action triennal en l'étendant à la lutte contre toutes les infractions à motivation religieuse pour toutes les religions ou confessions. En ce sens, la Délégation interministérielle de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) verrait sa compétence étendue à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-religieuse et la haine anti-LGBT. A cet effet, il est souhaitable que le gouvernement français mène des actions d'information sur la teneur et le respect de la liberté religieuse pour tous et veille à l'application des dispositifs de lutte contre les infractions à motivation religieuse.**

---

<sup>6</sup> [http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2015/09/racisme\\_antisemitisme-dilcra.pdf](http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2015/09/racisme_antisemitisme-dilcra.pdf)

## 4. Liberté de conscience des maires et mariage de personnes de même sexe

15. La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe a été adoptée en France le 17 mai 2013. Dans son discours public de 20 novembre 2012 au Congrès des maires de France, le Président François Hollande avait annoncé que « la « loi [devra] s'appliquer pour tous dans le respect de la liberté de conscience ».<sup>7</sup>
16. Cependant la loi a été adoptée sans dispositif de protection de la liberté de conscience des élus. Le 13 juin 2013, la circulaire du Ministre de l'intérieur adressée aux Préfets<sup>8</sup> a précisé les conséquences du refus de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil, qualifiant ce refus d'illégal. Selon la circulaire, en dehors des cas prévus par la loi (opposition régulièrement formée selon l'article 172 et suivants du Code civil, empêchements à mariage ou formalités administratives requises par le Code civil non effectuées), « *le refus de célébrer un mariage par le maire peut constituer une voie de fait, c'est-à-dire une atteinte grave portée à une liberté fondamentale et une décision de l'administration manifestement insusceptible de se rattacher à l'exécution d'un texte législatif ou réglementaire* ». Dès lors, le maire ou l'adjoint concerné peut être contraint par ordonnance du juge des référés à célébrer le mariage sans délai, sous peine d'astreinte. Il s'expose également à une demande de dommages et intérêts ainsi qu'à des poursuites pénales (cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende). En outre, le maire ou l'adjoint ayant refusé de célébrer un mariage de couple de même sexe s'expose à des sanctions disciplinaires de suspension temporaire par le ministre de l'intérieur ou de révocation par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.
17. De nombreux élus avaient manifesté publiquement leur refus de célébrer un mariage de personnes de même sexe avant la promulgation de la loi, et ce en raison de leurs convictions personnelles concernant le couple, la famille et la filiation, tirant parfois leurs fondements de convictions religieuses, notamment chrétienne ou musulmane.<sup>9</sup> Une fois la loi en vigueur, certains ont décidé de se plier à la loi en raison des menaces de sanctions tout en affirmant que l'application de la loi contraignait fortement leur conscience. D'autres élus ont choisi de maintenir leur position en défendant leur liberté de conscience et en s'exposant parfois à des procès.<sup>10</sup>

---

<sup>7</sup> <http://www.publicsenat.fr/lcp/politique/mariage-homo-hollande-reconnait-libert-conscience-des-maires-335721>, texte du discours disponible sur [http://www.amf.asso.fr/congres/accueil.asp?DOC\\_N\\_ID=11544&RUBRIQUE=269](http://www.amf.asso.fr/congres/accueil.asp?DOC_N_ID=11544&RUBRIQUE=269)

<sup>8</sup> Circulaire INTK 1300195X, Conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil, Ministère de l'intérieur, 13 juin 2013

<sup>9</sup> Parmi d'autres :

« La lettre de 170 juristes aux sénateurs + les noms des signataires », Nouvelles de France, 16 mars 2013, Position de l'académie des sciences morales et politiques, [http://www.asmp.fr/travaux/avis/2013\\_mariage\\_de\\_meme\\_sexe.htm](http://www.asmp.fr/travaux/avis/2013_mariage_de_meme_sexe.htm)

La Caisse Nationale des Allocations Familiales

Le Conseil Français du Culte Musulman : <http://www.lecfcm.fr/?p=3127>

Le Grand rabbin de France : <http://www.grandrabbindefrance.com/mariage-homosexuel-homoparentalité>

L'Église Catholique : <http://www.eglise.catholique.fr/actualites-et-evenements/dossiers/le-mariage-pour-tous/-/le-mariage-entre-personnes-de-meme-sexe-points-de-reflexion>

La Fédération Protestante de France : <http://www.protestants.org/index.php>

Le CNEF : <http://lecnef.org/prises-de-position/108-communiqués-de-presse>, communiqués de presse du 13/09/12, du 11/10/12, du 9/01/13 et du 22/05/2013

<sup>10</sup> « Les pénalités qui sont mises aux maires qui refusent me paraissent disproportionnées par rapport au refus : s'il faut marier, on mariera, on sera obligés, on le fera, mais dans mes convictions je ne suis pas d'accord pour marier des

18. De nombreux élus ont agi en justice dès la promulgation de la loi pour préserver leur liberté de conscience. Le Collectif des Maires pour L'Enfance, rassemblant 20'153 élus signataires,<sup>11</sup> a ainsi porté devant le Conseil Constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité. Par décision du 13 septembre 2013, le Conseil Constitutionnel<sup>12</sup> a rejeté leur demande, jugeant l'absence de clause de conscience compatible avec la Constitution Française.<sup>13</sup>
19. Concomitamment, le Collectif des Maires pour l'Enfance a saisi le Conseil d'État d'un recours contre la circulaire du 13 juin 2013. Le 18 décembre 2015, le Conseil d'État a rejeté le recours estimant à son tour « qu'eu égard à l'intérêt général qui s'attache au bon fonctionnement et la neutralité du service public de l'état civil au regard de l'orientation sexuelle des époux », la circulaire attaquée ne méconnaît pas la liberté de conscience constitutionnellement garantie.
20. Le 17 juin 2016, le Collectif des maires pour l'enfance et 146 autres élus ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une requête dans laquelle ils soutiennent que le régime la loi de « mariage et d'adoption pour tous » du 17 mai 2013 et la circulaire du 13 juin 2013, méconnaît gravement leur liberté de conscience.<sup>14</sup>

### **Recommandation :**

21. **Amender la loi du 17 mai 2013 pour y ajouter une clause de conscience en faveur des élus permettant à ces derniers de ne pas célébrer de mariages de couples de personnes de même sexe lorsque leurs convictions s'y opposent et d'autre part et en conséquence, supprimer la circulaire du 13 juin 2013.**

## **5. Liberté de conscience des personnels soignants**

22. Le personnel médical et para médical est régulièrement conduit à participer à des soins ou des actes qui requièrent un accord de conscience. En dépit du développement des moyens scientifiques utilisés, notamment pour la gestion de la fin de vie ou de l'aide à la procréation, sujets sur lesquels les convictions religieuses et philosophiques peuvent varier, le droit français n'a pas évolué.

---

*personnes de même sexe* », a déclaré Jean-Yves Clouet, maire de Mesanger <http://www.maire-info.com/juridique/droit/mariage-pour-tous-manuel-valls-precise-par-circulaireles-consequences-du-refus-de-la-celebration-article-16203>. La maire de Bollène a été relaxée par le tribunal de Carpentras le 23 mars 2017 pour avoir refusé de marier un couple lesbien. Les femmes ont été mariées par un adjoint, le jour qu'elles avaient choisi pour leur union.

En septembre 2015, une adjointe à famille de la Ville de Marseille a été condamnée à 5 mois de prison avec sursis et 12 000 euros de dommages et intérêts. Musulmane, elle avait invoqué ses convictions religieuses pour refuser de marier deux femmes en août 2014. Plus exactement, elle avait falsifié les documents d'état civil, ce qui avait conduit à l'annulation du mariage.

<sup>11</sup><http://www.mairespourlenfance.fr/>

<sup>12</sup> Conseil Constitutionnel, décision n° 2013-353 du 18 octobre 2013

<sup>13</sup> Le 24 février 2014, le Collectif des Maires pour l'Enfance a porté devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme une requête demandant de constater que le Conseil constitutionnel a violé leur droit à un procès équitable protégé par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, lors de l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

<sup>14</sup> <http://www.mairespourlenfance.fr/collectif-maires-lenfance-cour-europeenne-droits-lhomme-faire-respecter-liberte-conscience-officiers-detat-civil>

23. Le personnel soignant (infirmiers, sages-femmes, médecins, aides-soignants, pharmaciens, thérapeutes) dispose de possibilités d'objection de conscience extrêmement limitées par la loi. En l'absence d'une clause de conscience générale, les cas sont strictement établis par le Code de la Santé Publique.<sup>15</sup>
24. La loi sur la fin de vie du 2 février 2016 a prévu un droit à une sédation « profonde et continue » jusqu'au décès pour les malades en phase terminale et rend contraignantes les « directives anticipées » données par le patient. Ces situations exposent certains soignants à un cas de conscience. Or la loi a omis de prévoir la possibilité pour ces derniers d'objecter en conscience pour qu'un autre soignant puisse prodiguer les actes nécessaires.
25. Ces cas sont amenés à se multiplier. Il convient, pour l'existant comme pour l'avenir, de garantir le respect de la liberté de conscience des personnels soignants, tout en assurant un accès aux soins aux patients.

### **Recommandation :**

- 26. Modifier le Code de la Santé Publique pour y ajouter des possibilités d'objection de conscience conformes aux évolutions de la science et des techniques, notamment dans les domaines de la procréation ou de la fin de vie. Il est recommandé de prévoir une clause générale d'objection de conscience pour l'ensemble des soignants ou à défaut de prévoir des clauses spécifiques, suivant les professions et suivant les domaines de soins concernés. En parallèle, prévoir un dispositif (procédure, délai, déclaration préalable...) permettant à l'équipe soignante de prendre en compte le refus du soignant d'accomplir ou de participer à certains actes pour des raisons de conscience tout en garantissant l'accès aux soins et la continuité du service public.**

## **6. Liberté de religion des travailleurs salariés**

27. La question du fait religieux dans les entreprises privées a vivement agité la société française ces dernières années, en particulier s'agissant du cadre juridique relatif au port de signes religieux. Le port du voile par les salariées de confession musulmane a fait l'objet de plusieurs affaires fortement médiatisées, notamment l'affaire Baby-Loup jugée par la Cour de Cassation le 25 juin 2014 et plus récemment l'affaire portée devant la Cour de justice de l'Union européenne du 14 mars 2017 (affaire C157/15 et affaire C-188/15). Ce contexte a abouti à un effort de clarification du cadre juridique, notamment par la publication d'un Guide du fait religieux dans l'entreprise privée par le Ministère du travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social en janvier 2017<sup>16</sup>.
28. Néanmoins, s'agissant des restrictions à la liberté de religion des salariés par voie de règlement intérieur, le Code du travail français a été amendé par l'article 2 de la loi relative

---

<sup>15</sup> Code de la Santé publique : Art. L.2212-8 (interruption volontaire de grossesse), art. L.2123-1 (stérilisation), art. L.2151-7-1 (recherche sur les embryons et les cellules embryonnaires), art. R.4127-7 et R.4127-328 (refus de soins pour les médecins ou les sages-femmes)

<sup>16</sup> <http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/relations-au-travail/pouvoir-de-direction/guide-du-fait-religieux-dans-les-entreprises-privées/>

au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, adoptée le 21 juillet 2016 sans vote, par engagement de la responsabilité du gouvernement, par le recours à l'article 49.3 de la Constitution Française par le Premier Ministre, Manuel Valls.

29. Un nouvel article L.1321-2-1 du code du travail a été inséré à cet effet : « Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché. »
30. Le 21 juillet 2016, cet article faisait l'objet de vives critiques de la part de l'Observatoire de la laïcité ainsi que la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme<sup>17</sup> sans pour autant retenir l'attention du Conseil Constitutionnel<sup>18</sup> le 4 août 2016 lors de l'examen de la loi.
31. Cet article remet en cause l'équilibre acquis en faveur de la protection de la liberté religieuse des salariés dans l'entreprise privée puisqu'il permet au principe de neutralité d'être imposé pour des raisons plus générales (notamment « les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise ») que les exigences requises jusqu'alors et reposant sur la nature de la tâche à accomplir.<sup>19</sup>
32. Par conséquent, les salariés et les employeurs sont placés dans une situation d'insécurité juridique quant à la validité des clauses limitatives des libertés religieuses inscrites dans les règlements intérieurs d'entreprise. Cela réduit fortement les efforts entrepris par le gouvernement en termes de clarification du droit en la matière. A droit constant et à court terme, la jurisprudence française ne pourra offrir que des indications sur l'interprétation ou la coordination des articles. Sauf à saisir rapidement la Cour Européenne des Droits de l'homme sur ce point, l'insécurité juridique demeurera. Dans le contexte d'une société fortement sécularisée et dans laquelle la manifestation de la religion, notamment par les signes religieux (en particulier le voile musulman) reste un sujet de tension, le risque est grand que de nombreux employeurs choisissent d'imposer le principe de neutralité dans l'entreprise pour favoriser le bon fonctionnement de l'entreprise, en dépit du respect des libertés fondamentales des salariés.

---

<sup>17</sup> <http://www.cncdh.fr/fr/publications/observatoire-de-la-laicite-et-la-cncdh-denonce-une-disposition-du-projet-de-loi-sur-la>

<sup>18</sup> <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2016/2016-736-dc/decision-n-2016-736-dc-du-4-aout-2016.147742.html>

<sup>19</sup> En application des articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail, les restrictions à la liberté du salarié de manifester ses convictions religieuses doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. Le règlement intérieur d'une entreprise privée ne peut en effet instaurer de restrictions générales et imprécises à une liberté fondamentale. L'article 1321-2-1 du code du travail est ainsi en contradiction avec les articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail et offre un niveau de garanti inférieur pour la liberté religieuse des salariés. Au demeurant, il s'avère incompatible avec l'article 9 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.



## Recommandation :

33. **Abroger l'article L.1321-2-1 étant entendu que le code du travail est déjà pourvu de dispositions encadrant les règlements intérieurs, ou bien amender l'article L.1321-2-1 du code du travail afin de le rendre compatible avec la liberté de religion et de conviction des employés.**<sup>20</sup>

## 7. Liberté de religion des agents publics

34. Le principe de la laïcité en France implique la neutralité religieuse du service public et de ses agents. La loi du 3 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la Charte de la laïcité dans les services publics (Circulaire du Premier Ministre du 13 avril 2007) et la jurisprudence fixaient le cadre du devoir de neutralité des agents publics, sachant que la liberté d'opinion et de conscience ainsi que la protection contre toute discrimination sont garanties.
35. L'article 25 de la loi du 20 avril 2016<sup>21</sup> a modifié la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il accroît la sécurité juridique des fonctionnaires en explicitant le cadre de l'obligation de neutralité, notamment dans le domaine religieux. Cet article énonce également d'une part, la responsabilité du chef de service à l'égard de l'application de l'obligation de neutralité pour ses subordonnées et d'autre part, la possibilité de ce dernier de préciser les modalités d'application en les adaptant *in concreto* aux missions du service.
36. L'application du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité des fonctionnaires demeurent toutefois encore un point de vigilance, dans une société fortement sécularisée et empreinte d'une défiance face aux manifestations de convictions religieuses. Certaines affaires<sup>22</sup> révèlent des réactions hâtives ou disproportionnées des chefs de service ou des supérieurs hiérarchiques face à une manifestation interprétée comme relevant de l'expression religieuse.
37. Le devoir de neutralité, étant une restriction à la liberté de religion, doit être interprétée de manière restrictive et se limiter précisément au cadre de la fonction de la personne. Il ne pourrait être utilisé de manière détournée ou discriminatoire par les chefs de service pour

---

<sup>20</sup> L'article L. 1321-2-1 pourrait être modifié en ces termes : « Le règlement intérieur peut contenir des dispositions restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. »

<sup>21</sup> Art. 25.-Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

« Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »

<sup>22</sup> En septembre 2013, une fonctionnaire a été mutée, suite à une procédure de type disciplinaire, parce qu'elle avait offert des calendriers de fin d'année à certains collègues, ces calendriers portant un verset biblique et l'adresse d'une association chrétienne, et ce en dehors du service mais sur le lieu de travail. Le tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté de mutation le 9 janvier 2017. La mairie de Conflans Saint Honorine a fait appel. De même, en mars 2017, un enseignant ayant lu des versets bibliques avec ces élèves a été suspendu temporairement et sans préavis après avoir été accusé d'atteinte à la laïcité par des parents.

empêcher des personnes d'accéder à des postes de responsabilité au sein de la fonction publique ou sanctionner l'exercice de la liberté d'expression des agents.

**Recommandation :**

38. **Il est recommandé au gouvernement français de veiller à ce que le principe de laïcité soit appliqué, dans les services publics et notamment par les chefs de service, dans le respect des procédures et de la gradation des sanctions disciplinaires, le cas échéant, afin d'éviter toute discrimination en raison des convictions, notamment religieuses, des agents de l'état, d'écarter toute réaction exagérée ou toute sanction disproportionnée à l'égard des fonctionnaires.**

**8. Liberté de pensée, de conscience et de religion des élèves, liberté d'éducation des parents et Éducation nationale**

39. L'Éducation nationale développe des politiques d'éducation transversales<sup>23</sup> tout au long du parcours d'enseignement des élèves à l'école, au collège puis au lycée, notamment s'agissant de l'éducation à la santé, à l'alimentation, au développement durable, aux médias et à l'information, à la sécurité ou à la défense et à la sexualité. L'enseignement laïque du fait religieux fait aussi partie du dispositif éducatif en place visant à ce que les élèves puissent appréhender avec justesse les faits historiques, de société ou culturels en lien avec les religions.<sup>24</sup> Ainsi l'enseignement laïque du fait religieux est prévu dans les programmes de nombreuses disciplines, comme l'histoire, les lettres, l'histoire des arts ou la philosophie. L'éducation à la sexualité et l'enseignement laïque du fait religieux sont deux domaines sensibles quant à la protection des libertés de pensée, de conscience et de religion des élèves et de leurs parents.
40. Dans le cadre de la mission éducative de l'État, celui-ci doit tenir compte du respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion des enfants ainsi que de la liberté de religion des parents, notamment leur droit à décider, par priorité, du genre d'éducation à donner à leurs enfants et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants en conformité avec leurs propres convictions.
41. En France, la question a été soulevée s'agissant d'enseignements fondés sur les études de genre. En 2013 et 2014, le programme *ABCD de l'Égalité*<sup>25</sup> destiné aux élèves d'école primaire a alimenté une vive polémique s'agissant de son inspiration, de l'implication d'associations militantes LGBT concernant l'orientation sexuelle et de l'impact profond pour la construction de l'identité des enfants. La crainte principale était qu'à travers l'enseignement de l'égalité filles-garçons à un âge où les enfants acquièrent une identité sexuée et à travers des contenus militants, il y ait en réalité une certaine déconstruction de la différenciation entre les sexes qui s'opèrent et une éducation morale et sexuelle à l'insu des parents. De nombreuses

---

<sup>23</sup> <http://eduscol.education.fr/pid33036/educations-transversales.html>

<sup>24</sup> <http://eduscol.education.fr/cid46675/enseignement-laique-des-faits-religieux.html>

<sup>25</sup> <http://www.cndp.fr/ABCD-de-l-egalite/accueil.html>

voix<sup>26</sup> se sont élevées contre cette expérimentation et contre son déploiement dès la rentrée de septembre 2014. Un mouvement de retrait des enfants des écoles a vu le jour en opposition à ce projet.<sup>27</sup> Si l'ABCD de l'Égalité était louable dans ses intentions, les méthodes utilisées et les partenariats conclus par l'Éducation nationale ne garantissaient pas la liberté de conscience des parents et des élèves. Devant les questions sérieuses posées par les parents inquiets pour le respect de leur liberté d'éducation morale de leurs enfants, du respect de la liberté de conscience des enfants eux-mêmes ainsi que le souci de certains enseignants ne souhaitant pas enseigner un tel programme, peu de dialogue a été initié par le Ministère de l'Éducation nationale. Le programme en tant que tel a été retiré et remplacé par des ressources pédagogiques en faveur de l'égalité filles-garçons.<sup>28</sup>

42. Une réelle inquiétude demeure pour les parents et les enseignants, s'agissant de la présence, sous couvert d'éducation à l'égalité femmes-hommes, d'un enseignement fondé sur les études de genre, dissociant l'identité biologique, l'identité sexuelle et l'orientation sexuelle et allant à l'encontre des convictions religieuses, philosophiques ou morales de nombreuses familles.
43. S'agissant de l'enseignement laïque du fait religieux, la vigilance est de mise afin de préserver la neutralité de l'État quant aux différents cultes et de garantir les élèves et leurs parents contre toute atteinte à la liberté de religion.

#### **Recommandations :**

44. **Il est recommandé au gouvernement français de veiller à ce que les programmes de l'Éducation nationale et les méthodes pédagogiques respectent la liberté de pensée, de conscience et de religion des élèves et de leurs parents, notamment s'agissant de l'éducation à la sexualité et de la présentation du fait religieux.**<sup>29</sup>
45. **Pour ce faire, il est recommandé à l'Éducation nationale de consulter préalablement les Fédérations d'Associations Familiales pour avis sur le contenu des programmes et les méthodes employées.**
46. **S'agissant de l'éducation à la sexualité, les notions comme le recours à l'Interruption Volontaire de Grossesse et le choix d'une orientation sexuelle, notamment l'homosexualité, peuvent s'avérer contraires à certains principes posés par plusieurs confessions, notamment le Christianisme, le Judaïsme ou l'Islam. A cet égard, il est souhaitable que sur ces sujets, la liberté de pensée, de conscience et de religion soit garantie aux élèves, ainsi que la liberté d'éducation morale des enfants aux parents, en assurant que ces cours soient présentés de manière à respecter le pluralisme des opinions sur ces sujets ou en les rendant facultatifs.**<sup>30</sup>

---

<sup>26</sup> Pétition contre l'enseignement de la théorie du genre à l'école, <http://www.uni.asso.fr/spip.php?article10799>, [www.theoriedugenre.fr](http://www.theoriedugenre.fr), associations familiales protestantes : <http://www.afp-idf.com/index.php/ressources/societe-ethique/221-alerte-quand-la-theorie-du-genre-s-installe-a-l-ecole>; associations familiales catholiques <http://www.afc-france.org>,

<sup>27</sup> <http://jre2014.fr/>

<sup>28</sup> <https://www.reseau-canope.fr/outils-egalite-filles-garcons.html>

<sup>29</sup> <http://eduscol.education.fr/cid46864/les-enjeux-de-l-education-a-la-sexualite.html>

<sup>30</sup> Il est recommandé que les parents soient informés préalablement sur les thèmes évoqués et les intervenants extérieurs sollicités, afin de pouvoir, le cas échéant, permettre à leurs enfants de ne pas assister aux séances sur ces sujets. En l'absence de possibilité d'objection de conscience, il est recommandé que ces sujets soient présentés de manière

47. **S'agissant de l'enseignement laïque du fait religieux, il est recommandé que les enseignants puissent être formés concernant le respect de la liberté religieuse des élèves et de leurs parents et que le cadre laïque de l'enseignement soit précisé. S'agissant de la présentation des doctrines et fondements religieux dans les manuels scolaires, un avis préalable des représentants des principaux cultes concernés est souhaitable pour garantir l'exactitude des informations données.**

## **9. Liberté de religion et demandeurs d'asile**

48. En 2016, la France a reçu 85'244 demandes d'asile et a protégé 36'233 personnes. Les ressortissants d'Afghanistan, du Soudan, de Syrie, d'Albanie et d'Haïti représentent près de 40% de l'ensemble des demandeurs d'asile selon l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides<sup>31</sup>. Dans les Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile (CADA), les demandeurs d'asile peuvent être hébergés durant le temps d'examen de leur demande. Venant de contextes culturels, politiques, juridiques et religieux différents, les demandeurs d'asile doivent ainsi cohabiter au sein des CADA dans une diversité nouvelle.
49. En matière de liberté de religion, il est important que les demandeurs d'asile puissent exercer une liberté religieuse pleine et entière, en particulier pour ceux qui ont fui leur pays d'origine pour des raisons de persécutions en raison de leurs convictions religieuses. Cela peut être le cas, notamment pour des demandeurs d'asile appartenant aux minorités chrétiennes de pays à majorité musulmane.
50. Or, au sein des CADA, il se peut que se recomposent des systèmes de majorité/minorité religieuse et qu'ainsi soit reproduite, dans les faits, certaines conditions de pression ou d'oppression des personnes issues des minorités religieuses dans leur pays d'origine.

### **Recommandations :**

51. **Adopter des mesures pour garantir le respect de la liberté de religion des demandeurs d'asile, particulièrement lorsqu'ils sont placés dans des Centres d'Accueil de Demandeurs d'Asile. Former les agents des centres d'accueil à la neutralité et à la compréhension des questions religieuses, notamment des cas de persécution.**
52. **Donner une information complète aux demandeurs d'asile sur la liberté de religion : droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, de changer de religion, de pratiquer son culte, d'éduquer ses enfants selon ses convictions, obligation au respect de la liberté religieuse d'autrui et interdiction de toutes discriminations, violences en raison des convictions religieuses.**

---

pluraliste (en permettant aux avis divergents de s'exprimer) et non militante. Lorsque les établissements scolaires ont recours à des intervenants extérieurs, par respect du principe de laïcité et de la neutralité de l'état, il est recommandé que le choix ne se porte pas sur des acteurs militants (associations de défense LGBT, association pro ou anti IVG) ou si tel est le cas, qu'il y ait une pluralité de points de vue présentée par une pluralité d'acteurs.

<sup>31</sup> <https://ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/actualites/premiers-chiffres-de-l-asile-en-0>

53. **Créer un service (personne référente, numéro vert) facilement accessible en cas d'atteinte à la liberté de religion. Il est recommandé que les directeurs des Centres puissent se mettre en contact avec les différents cultes présents dans la ville afin de coordonner l'information et l'accès à ces lieux de culte ou la présence de ministres du culte au sein des CADA pour garantir la liberté de culte des demandeurs d'asile.**

## **Liberté d'expression**

### **10. Représentation des principales familles philosophiques et spirituelles au Conseil Consultatif National d'Éthique<sup>32</sup>**

54. Le Comité Consultatif National d'Éthique (CCNE) pour les sciences de la vie et de la santé a pour mission de donner des avis sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé, en application de la Loi n° 2004-800 du 6 août 2004. Le CCNE se compose d'un Président, de 39 membres et de Présidents d'honneur. Sa composition doit garantir une pluridisciplinarité et un pluralisme.
55. En septembre 2013, le Président François Hollande a opéré au renouvellement de deux personnalités appartenant aux principales familles philosophiques et spirituelles. Le pasteur Louis Schweitzer a été remplacé par l'historienne spécialiste de la Réforme protestante Marianne Carbonnier-Burkard. Lionel Naccache, neurologue, connu pour ses écrits sur le Talmud, a succédé au rabbin Michaël Azoulay. En conséquence, plus aucun « religieux », ministre du culte ou théologien, ou représentants institutionnels d'un culte ne siégeaient dans cette instance. Depuis, les autres personnalités ont été renouvelées sans que des personnes de confessions ou de religions ou des représentants institutionnels n'entrent au CCNE que ce soit pour le Christianisme, l'Islam ou le Judaïsme. Ce sont Dominique Quinio, journaliste et ancienne directrice de La Croix, Abdennour Bidar, philosophe, essayiste et connu pour sa théorie de la modernité en Islam et Frédéric Worms, philosophe et professeur de philosophie qui ont été nommés.<sup>33</sup>
56. Le principe de laïcité ne s'oppose pas à ce que, dans une instance visant au dialogue pluraliste et à la confrontation des opinions présentes dans la société française, des ministres du culte, des théologiens ou des représentants institutionnels des cultes soient nommés et participent au débat. Au contraire, une telle présence, qui a été garantie jusqu'en 2013, est le gage du respect de l'expression plurielle, notamment religieuse, des convictions.

#### **Recommandation :**

57. **Lors des prochains renouvellements des membres de la CCNE, veiller à la composition du Conseil consultatif national d'éthique afin que les 5 personnalités désignées par le Président de la République et appartenant aux principales familles philosophiques et spirituelles représentent directement les principales confessions et courants de pensées**

---

<sup>32</sup> <http://www.ccne-ethique.fr/>

<sup>33</sup> [http://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/composition\\_ccne\\_2016-2017.pdf](http://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/composition_ccne_2016-2017.pdf)

**présents en France. La présence de ministres du culte, de théologiens ou des représentants institutionnels est recommandée.<sup>34</sup>**

## **11. Liberté d'expression et pluralisme des opinions**

58. La liberté d'expression nécessite la garantie de l'expression des opinions, même minoritaires, même dérangeantes, en public et en privé.<sup>35</sup> L'expression d'opinions fondées sur des convictions, notamment religieuses, est protégée par la liberté d'expression et la liberté de pensée, de conscience et de religion. Cela vaut notamment pour les opinions concernant la conception de la moralité sexuelle, du mariage ou de la vie.
59. En France, depuis 2013, en parallèle des débats concernant la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, se développe une politique de restriction de la liberté d'expression sur des sujets éthiques sensibles, comme la conception de la moralité sexuelle, du mariage ou de la vie. Elle s'exprime par la répression policière de manifestation ou par le maintien d'une insécurité juridique en matière de délits d'expression.
60. Sur ces sujets, l'expression de toute opinion contraire à la pensée « majoritaire » est fortement dissuadée par la pression sociale mais aussi en raison de l'insécurité juridique<sup>36</sup> concernant la définition des délits d'expression.<sup>37</sup> Tel est le cas s'agissant de la diffamation ou de l'injure ou des propos discriminatoires, en vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui ont été complétées par la loi du 30 décembre 2004, notamment en son titre III intitulé « Renforcement de la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe », et les articles R624-3, R624-4 et R625-7 du Code Pénal.<sup>38</sup> Le sujet de la sexualité, sujet sur lequel les religions ont des doctrines théologiques et un enseignement moral depuis des siècles est désormais très délicat à soulever en raison du risque de poursuites judiciaires par les associations militantes de défenses des droits LGBT dès qu'est émise une critique sur les comportements LGBT. Ces poursuites peuvent donner lieu à relaxe ou annulation mais, qu'elles aboutissent à une condamnation ou non, elles parviennent à une forme d'intimidation. Devant un risque de procès, de médiatisation ou de polémique, l'expression d'une opinion concernant l'homosexualité reste donc fortement retenue.
61. Dans la sphère politique, la Cour de Cassation jugera prochainement une nouvelle affaire de liberté d'expression. Il s'agit de l'utilisation d'une citation de l'Ancien Testament de la Bible par une femme politique, lors une interview à un journal, pour décrire l'homosexualité comme

---

<sup>34</sup> A cet effet, le Président de la République peut requérir des propositions de candidatures de la part des grandes familles philosophiques et spirituelles de France.

<sup>35</sup> Egalement selon les articles 9 et 10 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Même les opinions « de choquantes » font partie de la liberté d'expression, CEDH, *Handyside v. UK*, 7 décembre 1976.

<sup>36</sup> La multiplication des incriminations sanctionnant les propos et écrits discriminatoires peut faire naître un certain risque d'insécurité juridique en matière de liberté d'opinion et d'expression (V. C. Bigot, *Sexisme, homophobie et liberté d'expression : Légipresse*, 2004, n° 209, I, p. 35)

<sup>37</sup> Voir *Censored, How European « hate speech laws are threatening freedom of speech »*, Kairos Publications, 2012, Paul Coleman, Alliance Defending Freedom

<sup>38</sup> S'agissant de la lutte contre la discrimination, les articles 225-1 et suivants, 222-18-1, 132-77 du Code Pénal répriment les discriminations en raison de l'orientation sexuelle, et font de ce motif une circonstance aggravante aux crimes et délits.

une « abomination »<sup>39</sup>. La Cour de Cassation avait posé un précédent en faveur de la liberté d'expression dans l'affaire similaire du Député Vanneste en 2008.<sup>40</sup>

62. Les craintes de poursuites pèsent aussi plus généralement. Par exemple, deux personnes ayant distribué un tract sur une foire, tract qui portait le témoignage d'un jeune homme homosexuel ayant trouvé réconfort dans une Église et ayant décidé de changer de vie, ont été poursuivis pour provocation à la discrimination et injure publique. Après une condamnation par le tribunal d'Angoulême en novembre 2015, la Cour d'Appel de Bordeaux a annulé la procédure le 25 mai 2016 pour vice de forme.<sup>41</sup>
63. Plus gravement, le 27 juin 2013, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la résolution 1947 (2013) « *Manifestations et menaces pour la liberté de réunion, la liberté des médias et la liberté d'expression* »<sup>42</sup>. L'assemblée a rappelé à l'ordre la France, la Turquie et la Suède. La résolution 1947 condamnait l'usage disproportionné des forces de l'ordre face aux manifestations populaires. Cette résolution a donné écho à l'audience publique du 26 juin 2013 au Conseil de l'Europe à l'initiative du *Parti Populaire Européen* et du *European Centre for Law and Justice*, qui y dénonçaient la répression policière<sup>43</sup> contre la Manif pour Tous et les personnes exprimant une opinion opposée au mariage de personnes de même sexe.
64. Enfin, s'agissant de l'Interruption Volontaire de Grossesse, le délit d'entrave a été étendu par la loi 2017-347 du 20 mars 2017 pour couvrir le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse ou les actes préalables par tout moyen, y compris par voie électronique ou en ligne, notamment par la diffusion ou la transmission d'allégations ou d'indications de nature à induire intentionnellement en erreur, dans un but dissuasif, sur les caractéristiques ou les conséquences médicales d'une interruption volontaire de grossesse.<sup>44</sup>
65. Le Conseil Constitutionnel a été saisi par un groupe de députés et de sénateurs pour vérifier la conformité avec les principes de liberté d'expression et de communication. Le Conseil Constitutionnel a émis deux réserves d'interprétation importantes dans sa décision du 16 mars 201745 afin de préserver la liberté d'expression.

---

<sup>39</sup> L'affaire concerne l'ancienne ministre du logement et présidente d'honneur du Parti chrétien-démocrate Mme Christine Boutin.

<sup>40</sup> Affaire Vanneste, Cour de Cassation, [Crim. 12 novembre 2008, pourvoi n° 07-83398](#). En janvier 2006, le politicien Christian Vanneste avait été condamné à 12'000 euros d'amende pour avoir critiqué le comportement homosexuel. Il avait émis des commentaires disant que l'hétérosexualité était moralement supérieure à l'homosexualité à l'Assemblée nationale puis dans les médias. Trois associations militantes homosexuelles l'avaient mené en justice. Le député Vanneste avait alors été condamné en première instance et en appel pour violation de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la Presse. En Novembre 2008, après près de quatre ans de procédures, la Cour de Cassation cassa l'arrêt d'appel estimant que la liberté d'expression et la loi sur la liberté de la Presse n'avaient pas été justement appliquées.

<sup>41</sup> Cour d'Appel de Bordeaux, 25 mai 2016, Adheos c/Boutinon et Oudot

<sup>42</sup> <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-EN.asp?FileID=19947&lang=EN>

<sup>43</sup>

<http://www.lamanifpourtous.fr/images/pdf/RapportECLJtemoignagesdevictimesderepressionpolicieremanifpourtous.pdf>

<sup>44</sup> 1° Soit en perturbant l'accès aux établissements mentionnés à l'article L. 2212-2, la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces établissements ou les conditions de travail des personnels médicaux et non médicaux ; 2° Soit en exerçant des pressions morales et psychologiques, des menaces ou tout acte d'intimidation à l'encontre des personnes cherchant à s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans les établissements mentionnés au même article L. 2212-2, des femmes venues recourir à une interruption volontaire de grossesse ou de l'entourage de ces dernières.

<sup>45</sup> <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2017/2017-747-dc/communiquede-presse.148789.html>

### **Recommandations :**

- 66. Préserver le pluralisme des opinions et de leur expression publique sur des sujets sensibles comme la moralité de la sexualité, la préservation de la vie, le recours à l'IVG.**
- 67. Redéfinir plus clairement les délits d'expression afin qu'ils ne reposent pas sur une perception subjective de la supposée « victime » mais sur des faits objectifs (comme le trouble à l'ordre public, le préjudice matériel, la violence ou son incitation...). En outre, les autorités judiciaires devraient veiller à ne pas faire prospérer des plaintes viciées dans la procédure et peu fondées dans les faits, notamment lorsque l'intention de nuire n'est manifestement pas présente.**
- 68. S'agissant du délit d'entrave à l'IVG, veiller à ce que la liberté d'expression et de communication soit garantie pour permettre la mise à disposition d'informations pluralistes sur ce sujet délicat. Les informations sur la possibilité de ne pas recourir à l'IVG pour donner naissance à un enfant et être accompagné dans ce choix doivent également être fournies aux femmes et aux couples concernés.**
- 69. Limiter les poursuites judiciaires entamées par le ministère public contre des sites internet aux réelles atteintes à la liberté de choix des personnes concernées et non à la présentation d'alternatives possibles à l'IVG, lorsque les informations relatives à l'IVG sont également présentes et complètes.**